

**REGLEMENT INTERIEUR
CONSEIL DE LA VIE SOCIALE**

E.H.P.A.D. Saint-Barthélemy

Version 1 R.I. C.V.S. du 6 Juin 2011

Suivi des modifications

Date de modification/révision	Articles concernés
18/11/2014	3, 5, 7, 8 et 9
07/11/2017	9

ARTICLE 1 : MISE EN PLACE

Le Conseil de la Vie Sociale, dans sa nouvelle composition, est mis en place le 6 juin 2011. Il remplace les instances existantes ayant des attributions identiques ou assimilables.

ARTICLE 2 : ROLE

Le Conseil de la Vie Sociale a pour mission de donner son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service, et notamment sur :

1. L'organisation intérieure de la vie quotidienne de l'Etablissement,
2. Les activités de l'Etablissement, l'animation socioculturelle, les services thérapeutiques et logistiques.
3. L'animation de la vie institutionnelle et les mesures tendant à associer au fonctionnement de l'établissement les usagers, les familles et les personnels.
4. L'ensemble des projets de travaux et d'équipement,
5. La nature et le prix de services rendus par l'Etablissement,
6. L'affectation et l'entretien des locaux collectifs,
7. L'entretien des locaux individuels,
8. La fermeture totale ou partielle de l'Etablissement,
9. Les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture.

Le Conseil de la vie sociale doit être informé de la suite donnée aux avis et aux propositions qu'il a pu émettre.

ARTICLE 3 : COMPOSITION

Le Conseil de la Vie Sociale est composé de 10 membres répartis en 4 collèges de la façon suivante :

- 5 membres représentant les résidents, élus par leurs pairs,
- 2 membres représentant les familles élus par leurs pairs,
- 1 membre représentant du personnel désigné par et parmi les membres du Comité d'Etablissement,
- le supérieur de la Communauté Saint-Barthélémy des Frères de Saint Jean de Dieu,
- 1 membre représentant l'organisme gestionnaire, mandaté par son Conseil d'Administration.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative, à l'exception du représentant de l'organisme gestionnaire qui participe aux réunions avec voix consultative.

En outre, le Conseil de la Vie Sociale peut appeler toute personne à participer à ses travaux, à titre consultatif et en fonction de l'ordre du jour. Le service « Animation » de l'EHPAD Saint-Barthélémy est systématiquement invité aux séances du C.V.S., sauf dispositions contraires fixées dans l'ordre du jour.

ARTICLE 4 : DUREE DU MANDAT

Le mandat des membres élus ou désignés a une durée de 3 ans. Il est renouvelable.

Si un membre cesse ses fonctions en cours de mandat et dans le respect des dispositions de l'article 5, il est remplacé pour la période du mandat restant à couvrir, sauf si cette période est inférieure à 3 mois.

ARTICLE 5 : SUPPLEANCES / REMPLACEMENT

Lorsqu'un usager quitte définitivement l'établissement, son mandat prend fin. Il en est de même pour les représentants des familles dont le parent viendrait à quitter l'établissement.

Afin d'assurer la pérennité de la gouvernance de cette instance, il est établi qu'en cas de départs définitifs et de quelque nature que ce soit d'un représentant des résidents ou des familles, il sera pourvu à son remplacement par l'intégration au sein du Conseil du candidat non élu du collège concerné ayant obtenu le plus grand nombre de voix aux dernières élections.

Il sera pourvu aux éventuels remplacements successifs nécessaires jusqu'à épuisement de la liste concernée.

Dans ce cas, il sera pourvu au remplacement sur proposition des représentants du collège concerné et par vote de ces derniers, à bulletin secret et au plus grand nombre de voix.

Lorsque le représentant des salariés cesse ses fonctions, le Comité d'Etablissement pourvoit à son remplacement dans les dispositions fixées en article 3.

Chaque membre élu du collège des représentants des résidents désigne son suppléant parmi la liste des personnes candidates et non élue aux dernières élections du C.V.S.

En cas d'empêchement temporaire du titulaire à assister à une séance, ce dernier pourra ainsi demandé à son suppléant de le remplacer et d'assister à la séance. Le suppléant se voit ainsi transféré temporairement, le temps d'une séance du C.V.S., de l'ensemble des droits et obligations du mandat de représentant des résidents.

ARTICLE 6 : ELECTIONS DES MEMBRES

Chaque collège élit ses représentants.

Pour l'élection par leurs pairs des représentants des familles, il peut être mis en place un vote par correspondance.

Pour l'élection du collège des représentants des résidents, deux bureaux de vote sont installés : un qui est disposé dans un lieu collectif central des lieux de vie, un qui circule dans l'établissement pour recueillir les votes des résidents ne se déplaçant pas.

ARTICLE 7 : ELECTION DE LA PRESIDENCE ET DE LA VICE-PRESIDENCE

Le (la) Président(e) du Conseil de la vie sociale est élu(e) au scrutin secret et à la majorité absolue des votants par et parmi les représentants des résidents.

Après deux tours de scrutin, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le (la) Vice Président(e) est désigné(e) comme étant le candidat ayant obtenu le deuxième plus grand nombre de voix à l'élection du (de la) Président(e), sauf autres dispositions approuvées en séance, à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le poste de secrétaire de séance est attribué aux représentants des familles. Cette fonction sera assumée chaque année, à tour de rôle, par un membre différent. En cas de vacance constatée en début de séance, le secrétariat sera assuré par un membre désigné par le Président.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit au minimum trois fois par an sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour des séances.

En cas d'empêchement de celui-ci, le Conseil de la Vie Sociale peut être convoqué par le Vice-président. En outre, le Conseil de la Vie Sociale est réuni de plein droit à la demande des 2/3 de ses membres ou à la demande du représentant de l'association gestionnaire de l'Etablissement.

Les membres sont convoqués au moins trois semaines avant chaque réunion.

Le compte rendu de chaque séance est établi par le Secrétaire de l'instance. Celui-ci est présenté au Président qui le signe et le présente pour adoption en début de séance suivante.

L'établissement assure les tâches de dactylographie et d'envoi des documents relatifs au fonctionnement du Conseil de la Vie Sociale.

Les fonctions assurées au sein du Conseil de Vie Sociale sont bénévoles et n'entraînent aucun remboursement de frais.

Le temps de présence des salariés représentant les personnels aux séances du Conseil de la Vie Sociale est considéré de plein droit comme temps de travail. Ce temps n'est pas déduit du crédit d'heures correspondant à d'autres mandats éventuellement exercés par ces salariés.

Les informations éventuelles concernant les personnes et leurs situations, échangées lors des séances et débats, doivent impérativement rester confidentielles.

ARTICLE 9 : DELIBERATION

Le Conseil de la Vie Sociale ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil de la Vie Sociale est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Le procès-verbal de chaque réunion du Conseil de la Vie Sociale, une fois approuvé, est affiché dans l'établissement et transmis à chaque membre ainsi qu'au Conseil d'Administration de l'organisme gestionnaire. Un exemplaire est disponible à l'Espace Rencontres Informations situé dans le bâtiment d'accueil. Les familles et résidents ont aussi la possibilité d'en prendre connaissance auprès du secrétariat de l'Etablissement.

Un compte rendu de séance de chaque Conseil est formalisé dans un délai de 3 semaine suivant la séance et est diffusé à ses membres ; Il n'a pas vocation à remplacer le procès-verbal et restera à l'usage exclusif des membres.

Les familles et les résidents seront informés des dates de réunions par affichage dans les unités et les coordonnées de leur représentant leur seront communiquées (sous réserve de leur accord), selon le même mode de communication.